

A.J.P.I.

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 7 rue René Coty
42270 SAINT PRIEST EN JAREZ

512 311 226 RCS SAINT ETIENNE

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés
en date du _____

Certifiés conformes

Le Président

DocuSigned by:
 Angela TRIOLLEURE
A858AFE558B3489...

A.J.P.I.

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 7 rue René Coty
42270 SAINT PRIEST EN JAREZ

512 311 226 RCS SAINT ETIENNE

TITRE PREMIER

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME DE LA SOCIETE

La société A.J.P.I. constituée par acte sous seing privé en date à SAINT ETIENNE et SAINT PRIEST EN JAREZ du 4 mai 2009 sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du _____ .

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après mentionnées et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut, sous sa forme de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé ou organisé de ses actions.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A.J.P.I..

Conformément à la loi, la dénomination devra figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle devra être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales : "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la construction, la propriété, l'aménagement, la gestion et l'administration, l'exploitation directement ou par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- La promotion, la publicité de tout espace,
- La prise de participations directe ou indirecte ou la prise d'intérêts financiers dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, l'acquisition et la vente par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, ainsi que de parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers et immobiliers de toute nature ; l'acquisition et la vente, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail de tous immeubles bâtis, fonds de commerce, établissements industriels et commerciaux, matériels, mobiliers, marchandises et objet de toute nature ; la prise, l'acquisition, la cession et l'exploitation directe ou indirecte et par tous moyens de tous logiciels, progiciels, brevets, licences, dessins et marques,
- La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- Et plus généralement, elle pourra effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattachant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ou le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège est situé : 7 rue René Coty, 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président qui dispose, dans ce cadre, de tout pouvoir pour apporter aux statuts toutes modifications corrélatives et effectuer les formalités légales de publicité.

Le transfert du siège social en tout autre lieu résulte d'une décision extraordinaire des associés ou d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société prendra fin le 7 mai 2108, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de proroger la durée de la société est prise par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORT - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apport

Lors de la constitution :

- Monsieur Jean-Paul TRIOULEYRE
apporte et verse à la Société une somme en numéraire
dont il a la libre disposition,
pour un total de CINQ CENTS euros, ci.....500,00 €
- La société « AMEC »
apporte à la Société
une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX euros, ci.....490,00 €
- Madame Angela TRIOULEYRE
apporte et verse à la Société une somme en numéraire
dont il a la libre disposition,
pour un total de DIX euros, ci.....10,00 €

MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE1 000 €

Cette somme de MILLE (1 000) euros représentant le montant du capital intégralement libéré, a été déposée à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS en son Agence de ANDREZIEUX-BOUTHEON (Loire), Rond Point Auguste Colonna, à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros. Il est divisé en cent (100) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie intégralement libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

7.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations en actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions ; dans ce cas, l'augmentation de capital qui en résulte est constatée par le Président conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce.

La collectivité des associés ou l'associé unique délibérant sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seul(e) compétent(e) pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au 7.2 ci-dessous. Elle/Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente des souscriptions indivises.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

7.2 L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende mis en distribution si la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a autorisé cette faculté.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

7.3 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à des actions d'une catégorie sont des actions de la même catégorie que celle dont elles sont issues, avec tous les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire des assemblées spéciales des porteurs d'actions de catégorie.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés ou l'associé unique peut, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé

d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu, sous la responsabilité du Président, à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS - AGRÉMENT

10.1 - Les cessions ou transmissions d'actions sont valablement réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

10.2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les titres de capital ou les valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement cessibles entre associés.

Ils ne peuvent être cédés ou transmis à toute autre personne qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

L'opération doit être soumise à l'agrément dans les conditions ci-après :

1. La cession ou la transmission projetée doit être notifiée par son auteur au Président, avec indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des cédants ou auteurs de la transmission ainsi que du ou des cessionnaires s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition (avec l'identification des associés dans les conditions ci-dessus) du capital, du nombre des titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et, s'il y a lieu, du prix de cession.

Dans un délai de quinze (15) jours, le Président demande à chacun des associés de lui faire connaître s'il donne ou non son consentement à la réalisation de la cession ou de la transmission projetée.

La décision des associés sur l'agrément doit être prise dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par le Président de la demande d'agrément. Elle est notifiée par le Président au cédant ou à l'auteur de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de notification dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément est réputé donné.

2. En cas d'agrément, l'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la société, sous peine de forclusion, dans les trois mois de la date de la demande d'agrément.
3. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission présentés ou en cas d'agrément de certains de ces cessionnaires ou bénéficiaires seulement, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de cession ou de transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours :

- pour les actions dont le ou les cessionnaires ou bénéficiaires ont été agréés parmi ceux proposés par le cédant ou l'auteur de la transmission et dont la cession ou la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de sa part, leur inscription en compte est opérée dans les délais et conditions prévus au 2. du présent article 10.2,
- pour les actions dont la cession ou la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur alors que leurs cessionnaires ou bénéficiaires n'ont pas été agréés, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant ou auteur de la transmission. Ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, le cédant et le ou les cessionnaires ou bénéficiaires dûment appelés.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le ou les cessionnaires ou bénéficiaires présentés, si ce prix est accepté par la collectivité des associés ou, dans le cas contraire, comme dans celui où il s'agirait d'une transmission entre vifs à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre le cédant ou l'auteur de la transmission et la collectivité des associés, sera fixé, souverainement et sans recours possible, par un expert.

A cet effet, le Président propose, dans la notification de son refus d'agrément, un expert sur lequel le cédant ou l'auteur de la transmission fera connaître son acceptation ou son refus dans les huit jours de la réception de cette notification.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par le cédant ou l'auteur de la transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais éventuels occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par le cédant ou l'auteur de la transmission, moitié par le ou les cessionnaires choisis par les associés.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit obligatoirement être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société et au cédant ou

auteur de la transmission dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la notification par le Président du refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Le cédant ou l'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

A défaut pour le cédant de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, comme en cas d'accord entre la collectivité des associés et le cédant sur le prix de cession, l'acquisition est faite :

- soit par des personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées par les associés statuant dans les conditions de majorité de l'article 18.3 (i), le Président agissant comme mandataire du cédant ou de l'auteur de la transmission,
- soit, mais seulement avec l'accord du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

4. Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, la société n'a pas satisfait à son obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les transferts de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, que lesdits transferts interviennent à titre onéreux ou gracieux, par voie de dévolution successorale, de donation ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

10.3 Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi), soit par lettre remise en mains propres et le Président peut, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général, pour l'exécution de ce qui précède, déléguer à toutes personnes tous pouvoirs utiles.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

11.1 Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

11.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

11.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par le dépôt d'une attestation signée par le Président ou par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet un mois après la date du dépôt de cette attestation ou de cet envoi en lettre recommandée avec AR, le cachet de la poste faisant foi.

TITRE III

DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associée ou non de la société.

1°) Nomination

Le Président de la Société est désigné par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou par décision de l'associé unique.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

2°) Décès, démission, révocation, expiration

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire ou par décision de l'associé unique.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

3°) Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique et dans la limite de l'objet social.

A l'égard des tiers, le Président représente la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts sociaux ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est opposable aux tiers.

Aux termes des présents statuts, il est convenu qu'à titre de limitation d'ordre interne non opposable aux tiers de bonne foi, le Président et son ou ses mandataires et délégataires ne pourront, sans y avoir été autorisés au préalable par une décision ordinaire des associés, faire ou consentir les emprunts à l'exception des prêts ou dépôts consentis par les Associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés.

Le Président est autorisé à consentir des délégations temporaires pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

4°) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision ordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

5°) Les membres du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés, par la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou par l'associé unique.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

La collectivité des associés ou l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Les limitations de pouvoirs visées à l'article 13 3°) sont applicables au Directeurs Généraux. La collectivité des associés peut ajouter des limites complémentaires aux pouvoirs des Directeurs Généraux, mais cette limitation est inopposable aux tiers de bonne foi.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, leurs fonctions pour la durée du mandat fixé lors de leur nomination.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans indemnité, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Cette décision n'a pas à être motivée.

Au titre de leurs fonctions, les directeurs généraux peuvent percevoir une rémunération fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaire ou à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle/il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants et celles intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son associé unique ou une société le contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Les décisions de l'associé unique sont prises soit lors d'une réunion avec le Président, soit par consultation par correspondance ou soit par acte sous seings privés ou authentique.

Tous moyens de communication – vidéo, conférence téléphonique, e-mail, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.2 Les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique :

- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- nomination et révocation du Président, du ou des directeurs généraux, fixation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- dissolution,
- transfert du siège social,
- toutes modifications statutaires sauf délégation donnée au Président.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Les décisions de l'associée unique font l'objet de procès-verbaux signés, le cas échéant par voie électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 (sans qu'il soit nécessaire que les exigences relatives à la signature avancée ou qualifiée soient respectées), consignés dans un registre spécial, (lequel peut également être tenu de manière électronique), ou sur des feuillets mobiles numérotés.

17.3 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'associé unique sont adressés, par tous moyens écrits (courrier, télécopie, e-mail). L'associée unique dispose d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre une décision. La décision peut être émise par tous moyens écrits (courrier, télécopie, e-mail). Si l'associé unique n'a pas répondu dans un délai de quinze (15) jours, il est considéré comme ayant refusé de prendre la décision.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de l'associée unique.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Compétence

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Ainsi, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision collective des associés :

- augmentation et réduction du capital,

- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- nomination et révocation du Président, du ou des directeurs généraux, fixation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation du rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du président de la société, sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- agrément en application de l'article 10 des statuts,
- transformation de la société,
- transfert du siège social, sauf application de l'article 4 des statuts sur le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- dissolution.

La collectivité des associés est en outre seule compétente pour modifier les statuts à l'exception de l'application de l'article 4 des statuts relatifs au transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, et de l'article 7 des statuts relatif aux augmentations de capital, qui sont de la compétence du Président.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

18.2 Mode de consultation des associés

Les décisions des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire, à l'initiative du Président.

(i) L'Assemblée

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'un ou plusieurs associés réunissant quinze (15) % au moins du capital social. Pendant la période de liquidation, elle est convoquée par le liquidateur.

Elle est réunie au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens permettant d'en avoir une trace écrite (courrier, e-mail, etc.), huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, si tous les associés sont présents et consentants, ils pourront décider de tenir une Assemblée Générale sans le respect des formalités prévues ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins quinze (15) % du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de la réunion de projets de résolutions. Ces demandes doivent être adressées au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, et doivent être reçues au siège

social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Sauf si tous les associés sont présents et consentants, la collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'Assemblée élit un président de séance.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.

Il est dressé procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance, le cas échéant par voie électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 (sans qu'il soit nécessaire que les exigences relatives à la signature avancée ou qualifiée soient respectées), et établi sur un registre spécial (lequel peut également être tenu de manière électronique). Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

(ii) Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par écrit (courrier, télécopie, e-mail). Les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits (courrier, télécopie, e-mail). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

(iii) Délibérations par voie de téléconférences (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

(iv) Acte sous seings privés

En cas de décision collective prise par acte sous seings privés ou authentique, aucun formalisme préalable n'est exigé. L'acte peut être signé par voie électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 (sans qu'il soit nécessaire que les exigences relatives à la signature avancée ou qualifiée soient respectées).

18.3 Quorum et majorité

(i) décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour effet de modifier les statuts de la société, et notamment :

- le changement de la forme juridique de la société,
- le changement de l'objet social de la société,
- le transfert du siège social, sauf dans le cas prévu à l'article 4,
- la prolongation de la durée de la société,
- l'augmentation du capital social,
- la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la fusion avec d'autres sociétés ou la scission de la société,
- la dissolution anticipée de la société,
- la conversion des actions d'une catégorie à l'autre,
- l'émission de valeurs mobilières.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

En outre, toutes les décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

(ii) décisions ordinaires

Toutes autres décisions, à l'exception de celles réservées spécialement au Président, sont qualifiées d'ordinaires.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sans aucun quorum.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par le Président ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf si les dispositions légales l'en exonèrent.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve chaque année les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en a été nommés.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chacun d'eux, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividendes, il a la faculté, sur autorisation de la collectivité des associés, d'accorder à chacun de ceux-ci, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

La collectivité des associés peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la collectivité des associés doit dans les

quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés.

La décision de transformation est prise dans les conditions requises par la loi.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'est pas suivie de liquidation et entraîne appropriation par la personne morale associée de l'ensemble du patrimoine de la société dissoute.

En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique, un liquidateur est nommé aux conditions prévues pour les décisions sociales, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine en outre ses fonctions et sa rémunération. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif et répartir entre les associés, s'il en existe plusieurs, proportionnellement à leur part dans le capital, le solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou conclure de nouveaux contrats, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, en cas de pluralité d'associés, les questions qui sont de la compétence des associés continuent de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.